

documents et des dossiers. Ces renseignements figurent aux *Procès-verbaux* du 27 juin 1963.

A cette date, le comité était entièrement constitué et il existait. Pour employer des termes juridiques, il n'était plus *in posse*, mais *in esse*. Il continuera ainsi jusqu'au terme de la session, ou il sera aboli par décision de la Chambre. Sa première fonction concerne la procédure, c'est-à-dire qu'il doit s'élire un président. Sa seconde fonction est positive, c'est-à-dire qu'il doit examiner les questions que lui soumet la Chambre et communiquer ses observations à cette dernière. En l'absence de règlement, le comité est absolument libre dans l'exercice de sa première fonction: la nomination d'un président. Comme les membres sont tous égaux, chacun possède le privilège de convoquer le comité, au moment et à l'endroit désignés, pour élire un président. Si un des membres exerce son droit, les autres membres du comité permanent peuvent manifester leur approbation en répondant à son appel et en formant quorum. Autrement, c'est que le comité désapprouve l'appel lancé par l'un des membres.

Voilà la loi générale qui régit les assemblées publiques. Elle peut être modifiée dans un cas spécial par l'autorité compétente. Le Règlement de la Chambre des communes n'a pas modifié cette loi générale. L'article 1 du Règlement stipule que, dans tous les cas non prévus, la Chambre suit les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni. Or la Chambre des communes du Royaume-Uni n'a ni usages ni coutumes, mais un article spécial (le paragraphe (1) de l'article 62) qui prévoit de quelle manière le président d'un comité permanent est désigné. Les articles 62(1) et 96(4) établissent un rouage particulier que nous n'avons pas ici et que nous ne pouvons donc pas utiliser. L'Orateur de la Chambre du Royaume-Uni désigne le président d'un comité permanent en choisissant parmi ceux qu'il a désignés au début de la session comme susceptibles de devenir présidents.

L'usage qui existe au Royaume-Uni ne s'applique qu'aux comités spéciaux. Lorsqu'un comité spécial est nommé, le plus ancien parmi les membres détermine l'heure et l'endroit de la première réunion. Dans ce domaine, le membre senior est celui qui compte le plus long temps de service, calculé en additionnant ses périodes de services à la Chambre. On trouve ces précisions dans le livre d'Eric Taylor *The House of Commons at Work*, page 183.

Sir Reginald Palgrave, qui fait autorité dans ce domaine au Royaume-Uni, déclare

[M. Olson.]

que le membre ou les membres qui convoquent une réunion en vue de nommer un président, détiennent un autre privilège. Ils peuvent soumettre le nom de celui qui présidera la réunion, si plus d'un candidat est proposé. Dans son livre bien connu, *The Chairman's Handbook*, sir Reginald écrit:

Avec le consentement général de l'assemblée, on peut désigner celui qui présidera la réunion. Toutefois, si certains s'opposent à ce choix, on demandera à un membre influent ou occupant un poste officiel, mais qui ne veut pas présider la réunion lui-même, d'assumer provisoirement les fonctions de président pendant la durée de l'élection. A moins d'une règle contraire, ceux qui ont convoqué la réunion ont le droit de nommer ce président intérimaire. Leur choix doit par conséquent être accepté d'emblée; de leur côté, les intéressés auront nécessairement pour seul dessein d'assurer les méthodes convenables d'élection au fauteuil présidentiel.

Un comité permanent ou même un comité spécial est une partie de la Chambre et n'est pas assujéti à la direction du gouvernement ni de l'exécutif. J'en veux pour preuve les commentaires 288 et 296 de la quatrième édition de l'ouvrage de Beauchesne. Voici le commentaire 296:

Un avis de motion d'un simple député demandant que le gouvernement envisage l'opportunité d'établir un comité spécial de la Chambre est irrecevable, car il présuppose que le gouvernement est investi du droit de nommer les membres de comités de la Chambre. Le pouvoir exécutif ne peut empiéter sur le domaine du législatif. Ils sont tous deux distinctement définis dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique où il est également déclaré que la constitution du Canada est semblable, en principe, à celle du Royaume-Uni.

Par conséquent, monsieur l'Orateur, proposer qu'un comité permanent se réunisse pour élire un président sur la demande du whip du gouvernement, c'est ajouter l'absurde à l'absurde et introduire une règle de tyrannie dans notre procédure démocratique. Et il est encore plus absurde de faire accepter le personnage imaginaire qu'est, aux yeux de la Chambre, le whip du gouvernement comme le grand patron des comités permanents de la Chambre.

J'affirme donc, monsieur l'Orateur, qu'un fonctionnaire de la Chambre a commis une ingérence inacceptable à l'égard du droit que possède un député de convoquer une réunion d'un comité permanent. J'aimerais ajouter que le secrétaire d'État a déclaré, hier, que tout membre d'un comité permanent pouvait convoquer une réunion du comité ou demander qu'il soit convoqué. Si vous jetez un coup d'œil aux *Procès-verbaux* du 27 juin, monsieur l'Orateur, vous verrez que je suis membre de ce comité permanent déjà existant.

L'hon. J. W. Pickersgill (secrétaire d'État):
Monsieur l'Orateur, si vous me le permettez, j'aimerais dire en deux mots que je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit le député